

PROCEDURE D'AUTORISATION D'IMPORTATION ET/OU D'EXPORTATION

Demande d'autorisation formulée par :

- un organisme de recherche
- OU
- un organisme cédant des échantillons à usage de recherche

Ministère chargé de la recherche (MR)

Adresse à l'organisme un **accusé de réception**. Le délai d'instruction de trois mois court à partir de la date de l'accusé de réception

Des compléments d'information peuvent être demandés. Les délais de procédure sont suspendus jusqu'à réception des compléments.

Transmet le dossier pour avis à **l'Agence de la biomédecine**

Si l'organisme exerce une activité à fin thérapeutique du même type sur le même site, transmet le dossier pour avis à **l'ANSM**

3 MOIS

L'agence de la biomédecine et, le cas échéant, l'ANSM, transmettent au MR leur avis dans un **délai d'un mois** à compter de la réception du dossier par leurs services.

Décision d'autorisation

L'autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date de décision du ministre chargé de la recherche.

OU

L'absence de réponse passé 3 mois vaut rejet de la demande